Mise à jour du 10 avril 2026

FMSE — UN FONDS POUR INDEMNISER LES PERTES SUBIES LORS D'INCIDENTS SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX

INFORMATIONS SUR VOS COTISATIONS FMSE EN 2026

Le FMSE est un fonds agréé par l'État depuis sa création en 2013, qui a pour objet l'indemnisation des agriculteurs qui subissent des préjudices économiques du fait de maladies animales ou d'organismes nuisibles aux végétaux règlementés, ou d'accidents environnementaux consécutifs à des pollutions.

Tous les agriculteurs cotisent à la section Commune du FMSE : 20 € par an par exploitant.

Cette cotisation rendue obligatoire par le code rural et de la pêche maritime est collectée par les caisses MSA.

Elle permet de financer des programmes d'indemnisation communs à plusieurs secteurs de production, de couvrir des pertes liées à des incidents environnementaux, et de participer aux programmes d'indemnisation des sections spécialisées du FMSE.

En complément de cette cotisation à la section Commune, vous pouvez être appelé pour une ou plusieurs cotisations aux sections spécialisées en fonction de votre/vos activités.

12 sections Spécialisées par filière de production :

Elles appellent des cotisations pour financer des programmes d'indemnisation concernant des dangers sanitaires spécifiques à leurs productions.

> **Section Aviculture-Cuniculture :** cotisation collectée par la **MSA,** *code NAF 0147Z* - Sauf production cunicole collectée par la **Fenalap,** et gibiers à plume collectée par **ATM Gibiers**
48€/an production principale, secondaire, ou cotisant solidaire.

> **Section Fruits :** cotisation collectée par la **MSA,** *codes NAF 0122Z, 0123Z, 0124Z, 0125Z*
60€/an production principale ou secondaire, 10€/an cotisant solidaire.

> **Section Légumes frais :** cotisation collectée par la **MSA,** *code NAF 0113Z*
50€/an production principale ou secondaire,
10€/an cotisant solidaire.

> **Section Oléiculture :** cotisation collectée par la **MSA,** *code NAF 0126Z*
80€/an production principale, 50€/an production secondaire, 10€/an cotisant solidaire.

> **Section Pépinières-Horticulture :** cotisation collectée par la **MSA**, *code NAF 0130Z*
50€/an production principale, secondaire, ou cotisant solidaire.

> **Section Viticulture :** cotisation collectée par la **MSA,** *code NAF 0121Z*
5€/an production principale, secondaire, ou cotisant solidaire.

> **Section Betteraves :** cotisation collectée par l'**AIBS**
Cotisation déclenchée si évènement sanitaire.

> **Section Légumes destinés à la transformation** : cotisation collectée par le **CENALDI**
0€/hectare en 2025 : affiliation et déclaration de surface obligatoires l'année n et n-1 (cotisation variable selon les années en fonction des préjudices à indemniser)
(Note information disponible sur www.fmse.fr ou par mail à contact@cenaldi.fr)

> **Section Plants de pommes de terre** : cotisation collectée par les organisations de la **FN3PT**
Cotisation déclenchée si évènement sanitaire.

> **Section Pommes de terre :** cotisation collectée par l'**UNPT** et le **CNIPT**
0.02€ /tonne ou 1€/ha (bulletin d'affiliation à demander par mail : pdt@aspdt-fmse.fr).

> **Section Porcs :** cotisation collectée par l'**AFSEP** via abattoirs ou interprofessions régionales
0.01€/porc abattu ou exporté en vif.

> **Section Ruminants :** cotisation collectée par les **GDS**
0.12€/bovin, 0.02€/ovin, caprin (obligation de cotiser l'année n et n-1 pour être éligible à une indemnisation, sauf nouveaux installés).

Les programmes d'indemnisation ouverts

Depuis sa création, le conseil d'administration et les sections spécialisées du FMSE ont mis en œuvre différents programmes d'indemnisation :

- **Productions végétales :** *sharka, ECA, feu bactérien, tobamovirus, heterodera carotae, nématodes du sol, foyers en pépinières, flavescence dorée de la vigne, lutte contre le campagnol terrestre...*
- **Productions animales :** *FCO, MHE, tuberculose, charbon, brucellose, botulisme, influenza aviaire, VHD*
- **Environnement :** *cheptels contaminés par des dioxines ou PCB.*

VIGILANCE

Mise à jour de vos codes NAF/INSEE

Les cotisations des sections *Fruits, Légumes frais, Viticulture, Pépinières-Horticulture, Oléiculture et Aviculture-Cuniculture* sont prélevées par les caisses MSA sur la base des codes d'activités NAF (ou APE), principale et secondaire, déclarés pour votre exploitation.

Afin d'être correctement appelé pour les productions vous concernant et éviter des erreurs de prélèvement :

Pensez à vérifier et à corriger si nécessaire vos codes Naf.

La mise à jour est possible auprès du Guichet Unique des Entreprises disponible à l'adresse suivante :

www.formalites.entreprises.gouv.fr

Cotisations FMSE et DSN

Les sociétés agricoles **sans chef d'exploitation** (type AS au niveau de la MSA) doivent déclarer elles-mêmes leurs cotisations FMSE via la DSN, au même titre que leurs cotisations sociales.

Pensez à informer votre centre de gestion s'il réalise les formalités à votre place.

Consultation électronique

Le Code rural prévoit que les agriculteurs affiliés au FMSE doivent être consultés chaque année sur le bilan de l'activité et les orientation du fonds.

Vous pouvez participer à cette consultation électronique accessible via le site internet du fonds www.fmse.fr.

Pour plus d'information sur le FMSE :

Adresse: 6, Rue Catherine de la Rochefoucauld - 75009 Paris – 01.82.73.11.33 – contact@fmse.fr - Site internet www.fmse.fr

Note d'information : Emission Annuelle 2026

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint votre **bordereau d'appel de cotisations et contributions sociales de l'année 2026.**

IMPORTANT : Réforme de l'assiette sociale au 1er janvier 2026

Une réforme de l'assiette des cotisations et contributions des **Non-Salariés Agricoles** est mise en place **à compter du 1er janvier 2026 en métropole.**

Cette réforme a pour but de :

- **Simplifier l'assiette sociale** en rapprochant l'assiette des cotisations et celle des contributions;
- **Diminuer la part de la CSG/CRDS** ;
- **Augmenter le droit des non-salariés notamment sur le versant retraite ;**
- **Harmoniser les règles entre régimes**

Cette réforme de l'assiette sociale concerne les non-salariés agricoles exerçant leu**r activité à titre principal ou secondaire** ainsi que **les cotisants de solidarité.**

Nouveau calcul de l'assiette sociale :

Cette assiette est constituée à partir des revenus bruts composés des recettes ou produits diminués des charges d'exploitation (hors cotisations sociales), à laquelle on applique **un abattement de 26%** (compris entre 1.76 % et 130% du PASS*), avec prise en compte de certaines déductions ou réintégrations fiscales.

Ce qui est maintenu :

➢ Les déductions applicables (épargne de précaution, charges et dépenses liées à l'exploitation, rente du sol, dotation d'installation en capital) ;

➢ La non prise en compte des plus-values ;

➢ Le maintien du mécanisme d'étalement des revenus exceptionnels.

Cette réforme maintient l'assiette sociale pour les bénéficiaires relevant des **forfaits forestiers** et pour les Non-Salariés Agricoles au **régime micro-fiscal** (après application de l'abattement prévu selon votre catégorie de revenus). Ils ne sont donc pas concernés par l'application de l'abattement de 26 %.

Si vous êtes en moyenne triennale, une période transitoire est prévue pour le calcul de l'assiette de vos cotisations et contributions pour les années 2026 et 2027.

Votre assiette des cotisations et contributions est constituée comme suit :

- Pour **2026** : moyenne des revenus **2023-2024-2025**
- Pour **2027** : moyenne des revenus **2024-2025-2026**.

Or, les revenus des années **2023 et 2024** ont été déclarés selon les modalités **avant la mise en application de la réforme.**

Ils doivent faire l'objet d'une reconstitution :

- Seront **ajoutées** à ces revenus, **les cotisations personnelles du chef d'exploitation** et la **CSG déductible.**

- Ensuite **un abattement de 26%** (compris entre 1.76 % et 130 % du PASS*) sera appliqué à ces revenus reconstitués avec prise en compte de certaines déductions ou réintégrations fiscales.

Vous n'avez aucune démarche à faire, cette reconstitution est effectuée par votre caisse de MSA.

Vous êtes nouvel installé entre le 2 janvier 2022 et le 1er janvier 2025 au régime du réel.

Vos cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2025 seront régularisées en 2026, sur la base de **l'ancienne assiette sociale.**

Pour cela, vous devez avoir complété les rubriques suivantes :

- si vous déclarez des BA : remplir les rubriques **MSLS/MSOO en cas de bénéfice** ou les rubriques **MSLT/MSOP** en cas de déficit.
- si vous déclarez des BIC ou des BNC : remplir les rubriques **MSLV/MSOR** en cas de bénéfice ou **MSLW/MSOS** en cas de déficit.

Pour vous aider, un document est disponible sur le site www.msa.fr. rubriques

Exploitant/Cotisations des non-salariés/ Calcul des cotisations /Cotisations des nouveaux installés

Ce qui ne change pas :

- **Le principe de l'annualité :** quelle que soit votre date d'affiliation ou de cessation, vos cotisations sont dues pour l'année civile entière.
- **Le calendrier d'appel des cotisations :** les appels provisionnels ainsi que les mensualités sont calculés de la même façon et les dates d'échéances sont toujours définies par vos élus locaux MSA.
- **Le choix d'option de vos assiettes :** la moyenne triennale s'applique automatiquement. Vous pouvez toujours opter pour le calcul de vos cotisations sur une assiette annuelle.
- **La modulation :** vos revenus professionnels vont subir une variation à la hausse ou à la baisse, vos échéances provisionnelles ou mensuelles peuvent être calculées selon l'estimation de vos revenus.
- **La déclaration de vos revenus** via le portail de l'administration fiscale reste obligatoire.
- A défaut de déclaration de vos revenus, une **taxation provisoire** vous sera appliquée.

Pour toute précision utile, contactez votre MSA

**PASS = Plafond Annuel de la Sécurité Sociale*

vous informer

Exploitants agricoles

A quoi servent vos cotisations ?

Comment est financée votre protection sociale ?

La Sécurité sociale **vous protège face aux aléas et évolutions de la vie** ayant un impact financier important. Pour le monde agricole, elle est assurée par la MSA.

Votre Sécurité sociale est **financée par vos cotisations obligatoires et complémentaires, ainsi que par les impôts et taxes payés par l'ensemble des Français**, dans le cadre de la solidarité nationale et interprofessionnelle. Son caractère obligatoire garantit cette solidarité.



21 € de cotisations et de CSG versées par les exploitants agricoles



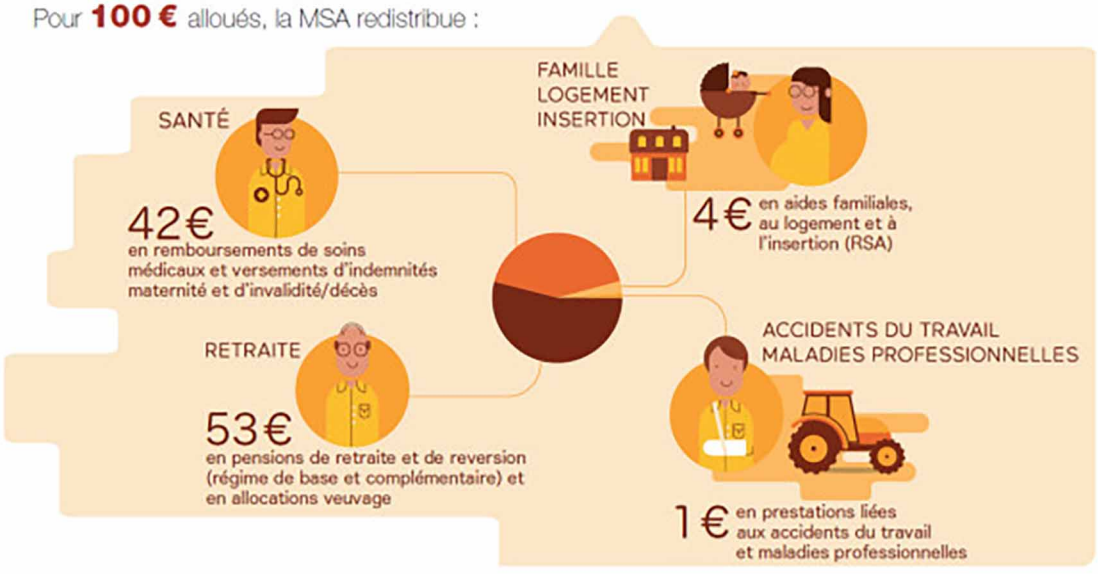
100 € de prestations sociales allouées aux bénéficiaires du régime (exploitants, conjoints, enfants et retraités)

La solidarité nationale et interprofessionnelle permet de compenser un déséquilibre financier dû au vieillissement de la population agricole.

Comment sont utilisées vos cotisations ?

Vos cotisations, ainsi que les financements issus de la solidarité nationale et interprofessionnelle, permettent à **la MSA de verser chaque année plus 14 milliards d'euros de prestations sociales**.

Pour **100 €** alloués, la MSA redistribue :



Les charges de gestion du régime représentent 3 % du montant total des sommes collectées.

Ces prestations vous concernent-elles ?

Avec ces financements, la MSA assure :

- la **prise en charge d'une partie de vos soins médicaux** (et ceux de votre famille),
- l'**indemnisation de votre arrêt de travail** (et ceux de vos membres de la famille participant aux travaux) et la prise en charge de votre inaptitude (assurance invalidité),
- les **prestations familiales et d'allocations logement**, au regard des ressources du foyer familial,
- votre accès à des **services adaptés**, via ses actions sanitaires et sociales : village-vacances, place en crèche...
- pour vos salariés et vous-même, la mise en œuvre d'**actions de prévention et de protection de la santé et sécurité au travail**,
- le **versement de votre retraite** de base et complémentaire.

N'hésitez pas à consulter notre site internet pour plus d'informations.